

Les beaux jours arrivant, quelques développements importants sont apparus :

1. Des amendements des ACVM au Règlement NI 45-106 sont prévus : Contactez-nous pour une soumission à prix fixe
2. La Loi anti pourriels (LCAP) remplit sa promesse et impose une amende de 1,1 million de \$
3. Revue du matériel de marketing
4. Le jugement rendu dans la cause *Stradiotto c. BMO Nesbitt Burns Inc.* guide les inscrits en matière de négligence et de manquements aux règles de convenance

### 1. Des amendements des ACVM au Règlement NI 45-106 sont prévus : Contactez-nous pour une soumission à prix fixe

Comme nous en avons parlé dans notre [récent bulletin](#), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) [ont annoncé](#) le 17 février 2015 l'adoption d'importantes modifications au Règlement 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* (qui portera le nom de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*) (NI 45-106). Veuillez noter que ces modifications pourraient affecter vos opérations et qu'elles doivent entrer en vigueur le **5 mai 2015**, sous réserve de l'approbation ministérielle.



### 2. La LCAP remplit sa promesse et impose une amende de 1,1 million de \$

Si vous n'avez pas évalué récemment les politiques, procédures et la conformité à la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) de votre société, c'est maintenant le temps de le faire.

Plus tôt ce mois-ci, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a émis son premier [Avis de violation](#) en vertu de la LCAP. L'Avis imposait une amende de 1,1 million à une société de formation en entreprise basée au Québec pour avoir prétendument envoyé des messages électroniques d'affaires sans le consentement des destinataires et sans inclure un mécanisme de désinscription fonctionnant correctement.

De plus, le CRTC a annoncé, le 25 mars 2015, qu'un fournisseur d'accès à un site de rencontres en ligne avait pris un engagement avec le CRTC pour avoir prétendument envoyé aux utilisateurs inscrits à son site des courriels commerciaux sans inclure un mécanisme de désinscription facilement exécutable. En conséquence, la société a apparemment versé un montant de 48 000 \$ et développera et mettra en œuvre un programme de conformité à la LCAP, incluant un volet de formation du personnel.

Ces cas démontrent l'engagement du CRTC à réprimer les violations flagrantes de la LCAP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Vous pouvez consulter [notre bulletin résumant les exigences de la LCAP](#).

### 3. Revue du matériel de marketing

De nombreuses sociétés envoient régulièrement des bulletins d'information et autres documents marketing à leurs clients et à d'autres abonnés pour promouvoir leurs affaires et les possibilités d'investissement ou pour offrir leurs commentaires sur l'état du secteur de l'investissement.

Nous avons découvert qu'une lacune répandue chez les sociétés (particulièrement les nouvelles) est la publication de matériel de marketing que les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux pourraient considérer comme trompeur. Nous rappelons régulièrement à nos clients de revoir leur matériel de marketing et les guides applicables, comme les pratiques exemplaires décrites dans l'[Avis 31-325 du personnel des ACVM](#) avant d'envoyer ces documents à leurs abonnés. AUM Law reçoit des communications de plusieurs de ses sociétés clientes parce qu'elle figure sur leurs listes d'envoi, mais nous n'examinerons pas nécessairement ces documents pour nous assurer qu'ils sont conformes aux exigences réglementaires. Si vous souhaitez que nous examinions votre documentation avant de la publier, veuillez [communiquer avec nous](#).

#### 4. Le jugement rendu dans la cause *Stradiotto c. BMO Nesbitt Burns Inc.* guide les courtiers attirés en matière de négligence et de manquements aux règles de convenance

En novembre 2014, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu sa décision dans la cause [Stradiotto c. BMO Nesbitt Burns Inc.](#) Cette affaire traitait d'une plainte contre un courtier en valeurs inscrit et certains de ses représentants pour, entre autres choses, négligence fondée sur le non-respect de ses obligations en matière de convenance.

Voici un résumé du traitement de la question de convenance par la Cour :

##### Éléments essentiels

- L'omission de mettre à jour la documentation « bien connaître son client » (KYC) après qu'un client ait informé un inscrit d'un changement important (par ex., la retraite), même si ces changements avaient été prévus lors de la conception du portefeuille, n'est pas un « défaut technique », mais peut être considérée comme de la négligence.
- La catégorie d'actifs d'un titre doit être déterminée en fonction d'un examen complet de ses composantes, plutôt que simplement en fonction du nom ou du type des titres. Bien que les actions privilégiées soient souvent considérées comme des titres à revenu fixe, certaines circonstances et certains attributs pourraient justifier de les classer comme titres participatifs. La classification erronée d'un titre peut avoir un impact significatif sur l'allocation des actifs et peut altérer la convenance du portefeuille.
- Le fait qu'un client approuve un portefeuille ne constitue pas nécessairement une défense pour les courtiers inscrits, car le client se fie à l'expérience de la société et de ses représentants.

##### Résumé des faits

Le plaignant a engagé une personne inscrite (le représentant) pour obtenir des conseils d'investissement en préparation de sa retraite. Approximativement un an plus tard, le plaignant a pris sa retraite et en a informé le Représentant. Le Représentant n'a pas fait la mise à jour formelle de la documentation KYC du client.

En 2008, le marché a subi un repli important et le portefeuille du plaignant a commencé à perdre de la valeur. Le plaignant était particulièrement inquiet au sujet d'une de ses positions – des actions privilégiées liées à un billet. Lorsque le représentant avait fait le calcul d'allocation des actifs du plaignant, il avait classé ces titres comme des titres à revenus fixes. Si les titres avaient été classés comme participatifs, le portefeuille en aurait détenu plus que permis en fonction de l'allocation convenue des actifs.

La Cour a constaté que ces actions privilégiées auraient dû être classées comme des titres participatifs parce qu'elles avaient cessé de verser des dividendes pendant que le client les détenait et parce que le billet sous-jacent générait un profil de risque supérieur à celui des actions privilégiées traditionnelles. La Cour a tranché en faveur du plaignant et lui a accordé un montant de 128 000 \$ en dommages, car

1. l'allocation des actifs, même sans tenir compte des actions privilégiées, était continuellement à la limite supérieure de l'allocation convenue; en reclassant les actions privilégiées, l'allocation des actifs dépassait les valeurs convenues; et
2. l'allocation des actifs semblait être agressive considérant la prise de retraite du plaignant; objectivement, la Cour a conclu que le représentant avait omis de respecter sa norme de diligence en ne mettant pas à jour la documentation KYC du plaignant lorsque celui-ci a pris sa retraite.

Cette cause constitue un rappel important indiquant que le non-respect de vos obligations en matière de KYC et de convenance peut avoir des conséquences civiles et réglementaires importantes sur les courtiers inscrits.

AUM Law sert principalement le secteur de la gestion des actifs et possède une expertise particulière dans le l'environnement réglementaire. Nous nous efforçons d'offrir les conseils et services les plus pratiques et les plus avant-gardistes à l'aide d'un modèle d'affaires axé sur l'efficacité, la réactivité et l'excellence.



Nous sommes heureux de vous envoyer l'information sur ce nouveau développement, qui pourrait affecter votre entreprise. Veuillez communiquer avec un membre de notre [Groupe de conformité réglementaire](#) ou de notre [Groupe de fonds d'investissement](#) si vous avez des questions, souhaitez faire un commentaire ou demander plus d'information.

Ce bulletin ne constitue qu'un aperçu et ne tient pas lieu de conseil juridique. Il ne s'agit pas d'un énoncé complet sur l'état du droit ni d'une opinion sur un sujet quel qu'il soit. Personne ne devrait agir sur la foi des exemples ou des renseignements donnés dans ce bulletin sans procéder à un examen approfondi du droit en tenant compte des faits.